



Bèlignoux

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 AVRIL 2021 A 19 HEURES**

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du 15 Mars 2021
2. Vote des taux d'imposition
3. Participation au Fonds Solidarité Logement (FSL)
4. Renouvellement de l'organisation de la semaine de 4 jours d'enseignement dans les écoles «maternelles et élémentaires» de Bèlignoux
5. Convention à intervenir avec la mini ferme dans le cadre de la mise à disposition de terrains communaux
6. Modification des statuts de la 3CM – hors GEMAPI
7. Questions diverses

Présents : MM. et M^{mes} Jacques PIOT, Philippe FERRAND, Aurélie VANNIER, Jean-Gérard MAURICE, Gontran BROZZONI, Josiane MAURICE, David VANNIER, LA Duy Giang, Eric RACCURT, Jean-Philippe FAVROT, Béatrice BREVET, Jacques VAGANAY, Chloé BRANCHEY, Carine BARDOU, Daniel CLEMENT, Annick COUTER, Philippe REMOND, Françoise GACHON,
Absents excusés ayant donné pouvoir : Françoise TERRIER (a donné pouvoir à Jacques PIOT), Sylvie MARQUES (a donné pouvoir à Philippe FERRAND)

Absents excusés : René GOETSCHY, Bruno RAVA, Léa TERRIER,

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L.2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures,

Monsieur Philippe FERRAND est désigné secrétaire de séance en conformité avec l'article L.2121-15 du même code.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 15 MARS 2021

L'assemblée approuve à l'unanimité le compte rendu de cette séance du 15 mars 2021.

VOTE DES TAUX DE FISCALITÉ LOCALE 2021

Rapporteur Monsieur le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL :

EST INFORMÉ que dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Concernant le département de l'Ain, ce taux pour l'année 2020 s'élevait à 13,97 %.

Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, doit assurer la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes.

ENTEND Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que lors du vote du budget, le conseil municipal a décidé l'augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties. A cet égard, la préfecture, par courrier du 26 février 2021, demande à l'assemblée conformément à l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 d'abroger la délibération n°20210201-04 du 1^{er} février 2021 et de se prononcer à nouveau sur les taux d'imposition conformément aux nouvelles directives.

IL EST RAPPELÉ qu'aujourd'hui les collectivités ne peuvent intervenir que sur les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

PREND CONNAISSANCE qu'au regard de la nouvelle réglementation en vigueur explicitée, ci-dessus, le taux pour la commune de Béligneux, en prenant en compte cette dernière, sera de $15\% + 13,97\% = 28,97\%$.

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
- L'article 1639 A du Code Général des Impôts.

CONSIDERANT :

- La nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2021 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes à partir de 2021.

DECIDE, à l'unanimité, d'appliquer pour l'année 2021 les taux, ci-dessous, aux impôts directs locaux :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 28,97 %,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 52,88 %.

PARTICIPATION AU FONDS SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT (F.S.L) DU DÉPARTEMENT DE L'AIN

Rapporteur Monsieur Gontran BROZZONI

LE CONSEIL MUNICIPAL :

PREND CONNAISSANCE du courrier émanant de Monsieur Jean DEGUERRY, Président du Conseil Départemental de l'Ain, en date du 26 février 2021, concernant la participation 2021 au Fonds Solidarité pour le Logement (F.S.L.).

EST INFORMÉ qu'afin de mobiliser des ressources suffisantes, en faveur du logement des ménages démunis, la contribution sollicitée est fixée à 0.30 € par habitant.

IL EST RAPPELÉ que la participation des communes au F.S.L n'est pas une obligation. La décision de participation incombe à l'assemblée, c'est d'ailleurs pour cela qu'il est nécessaire de délibérer chaque année.

Monsieur Daniel CLÉMENT demande les conséquences envers la commune en cas de non-participation.

Aucune conséquence pour la collectivité, cet appel de fonds est avant tout utilisé pour les personnes les plus défavorisées. Les différents acteurs CCAS de la commune, Département et notamment par le biais des assistantes sociales interviennent dans l'étude des dossiers pour le paiement des factures impayées.

PREND CONNAISSANCE que compte tenu des chiffres, du recensement intermédiaire, fournis par l'INSEE le montant de la participation pour 2021 serait de 1 005,30 € (3 351 hab. x 0,30 € = 1 005,30).

Monsieur Philippe REMOND formule que cette information pourrait paraître dans le prochain bulletin municipal.

DECIDE, à l'unanimité, d'adhérer au Fonds de Solidarité pour le Logement, la participation financière étant de 1 005,30 € (0,30 € x 3 351 habitants).

RENOUVELLEMENT DE L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

Rapporteur Madame Aurélie VANNIER

LE CONSEIL MUNICIPAL :

PREND CONNAISSANCE du courrier émanant de l'inspection académique de l'Ain, en date du 12 octobre 2020, concernant le renouvellement de l'organisation du temps scolaire.

EST INFORMÉ que pour pouvoir continuer à bénéficier de l'organisation à 4 jours le conseil municipal doit délibérer après avis émis par les écoles.

Vu la délibération du 16 janvier 2018 n° 201801D05 ré-instaurant l'organisation de la semaine de 4 jours d'enseignement dans les écoles «maternelles et élémentaires» publiques de Béligneux à compter de la rentrée scolaire 2018.

Vu l'avis favorable émis par le conseil d'école du groupe scolaire maternelle, en date du 1^{er} mars 2021, pour un renouvellement dès la rentrée scolaire 2021, de l'organisation scolaire sur une semaine de 4 jours d'enseignement.

Vu l'avis favorable émis par le conseil d'école du groupe scolaire élémentaire, en date du 16 mars 2021, pour un renouvellement dès la rentrée scolaire 2021, de l'organisation scolaire sur une semaine de 4 jours d'enseignement.

Considérant le courrier de l'Inspection Académique de L'Ain, en date du 12 octobre 2020, sollicitant le renouvellement de l'organisation du temps scolaire.

Considérant les articles D.521-10 et suivants du code de l'éducation, stipulant que la décision d'organisation de la semaine scolaire des écoles ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans et qu'à l'issue de cette période cette décision pourra être renouvelée tous les trois ans après nouvel examen.

DÉCIDE, à l'unanimité, de renouveler, dès la rentrée de septembre 2021, l'organisation scolaire sur une semaine de 4 jours d'enseignement, selon les horaires scolaires suivants pour les écoles «maternelles et élémentaires» de Béligneux.

FIXE les horaires suivants :

Groupe scolaire maternelle « le petit poucet » :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h30-12h et 13h30-16h

Groupe scolaire élémentaire « le chat botté » :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h35-12h05 et 13h35-16h05

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE TERRAINS COMMUNAUX

Rapporteur Monsieur le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL :

PREND CONNAISSANCE qu'une convention a été signée le 24 août 2020, entre l'association ECOPAT'01 et la collectivité dans le cadre de la mise à disposition de terrains appartenant à la commune. Des terrains mis à disposition uniquement dans le cadre de parcage et d'élevage de moutons, chèvres, ânes et petits animaux de la ferme.

EST INFORMÉ qu'aujourd'hui, l'association ECOPAT'01 pour des raisons personnelles, ne souhaite plus continuer son activité et a sollicité la commune pour mettre fin à la convention.

PREND CONNAISSANCE que la mini ferme, sise avenue de la Bergerie à Saint-Vulbas, souhaite bénéficier dans les mêmes conditions et pour la même activité, de la mise à disposition des terrains appartenant à la commune.

EST INFORMÉ que la mini ferme fournit son propre foin, une mesure qui permettra à la commune de ne plus fournir le foin pour les bêtes, par conséquent une économie pour la collectivité. L'avantage de ce procédé est avant tout que la commune n'est plus obligée de faire faucher les terrains, un gain de temps mais aussi financier.

Monsieur ERIC RACCURT souhaite connaître pour combien de temps les deux parties sont engagées.

Madame Béatrice BREVET stipule que la convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

Madame Carine BARDOU demande si d'autres terrains peuvent éventuellement être mis à disposition pour les animaux.

Monsieur Philippe FERRAND fait savoir qu'il s'agit d'une mesure difficile à mettre en place du fait de l'installation de clôtures électriques temporaires et surtout l'obligation de rentrer les animaux qui ne peuvent pas rester sans surveillance la nuit.

Néanmoins l'éco pâturage reste une priorité pour la collectivité par conséquent, l'étude reste d'actualité.

Monsieur Daniel CLÉMENT demande si cette action a un coût pour la commune.

Monsieur le Maire relate que contrairement à l'association ECOPAT, où la commune supportait le coût de la fourniture de foin, la mini ferme fournira son foin donc aucun coût pour la collectivité.

APPROUVE, à l'unanimité, les termes de la convention.

ACCEPTE la mise à disposition, gracieusement, des parcelles cadastrées C2722 et C3370 d'une superficie totale de 24 899 m² situées sur le plateau du Folu.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA 3CM – HORS GEMAPI

Rapporteur Monsieur Jean-Philippe FAVROT

Au 1^{er} janvier 2018, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et donc notamment la 3CM se sont vu confier la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), instituée par la loi portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles (dite « loi MPTAM ») du 27 janvier 2014 et la loi du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

La mise en place de la compétence GEMAPI vise à aborder de manière conjointe la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques et des rivières (pour gérer les ouvrages de protection contre les inondations, faciliter l'écoulement des eaux et gérer des zones d'expansion des crues...) et l'urbanisme (pour mieux intégrer le risque inondation et l'atteinte du bon état des milieux naturels dans l'aménagement du territoire et dans les documents d'urbanisme).

La compétence GEMAPI s'articule autour de 4 missions obligatoires définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

A cette compétence obligatoire, peuvent être rattachées, dans un souci de cohérence de l'action territoriale, un certain nombre de compétences facultatives dites « hors-GEMAPI » qui concourent également à la gestion équilibrée de la ressource en eau au sein du grand cycle de l'eau. Il s'agit des 8 missions suivantes, listées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 3° l'approvisionnement en eau ;
- 4° la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6° la lutte contre la pollution ;
- 7° la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

En l'espèce depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes de la Côtière a, sur l'ensemble de son territoire, la compétence GEMAPI sans aucune mission complémentaire.

Dans un souci de clarté et afin d'avoir une approche complète et globale de la gestion de la ressource en eau au sein du grand cycle de l'eau, il est proposé d'inscrire les 4 items dits « hors-GEMAPI » suivants :

- 4° La maîtrise des eaux de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols pouvant impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques en milieu non urbain par la mise en place de bandes enherbées, de haies exclusivement ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le cadre de programmes portés par l'EPCI ;
- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que de la prévention du risque inondation dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 211-7 relatif aux domaines pour lesquels les collectivités locales et leurs groupements sont habilités à agir en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2021 portant statuts de la 3CM,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021/04/57 en date du 1^{er} avril 2021,

Considérant la mise à jour portant sur l'intégration des items 4°, 7°, 11° et 12° dits « hors-GEMAPI » de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

Il est rappelé qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI aux maires de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise.

Il est donc proposé au conseil municipal de d'approuver la modification des statuts de la 3CM selon le projet annexé.

Monsieur Daniel CLEMENT demande si cette modification signifie que l'étang de la combe sera géré par la 3CM.

Monsieur le Maire confirme que l'étang de la combe sera géré par la 3CM. Il rappelle que des études hydrogéologiques ont été réalisées et ces dernières révèlent que l'alimentation de l'étang est mise en péril suite à un déficit des sources souterraines qui alimentent ce dernier. De plus, les sécheresses successives sont venues obérer les ressources en eau.

Monsieur Philippe CORRIGNAN, spécialisé dans ce domaine, confirme le diagnostic posé par la Communauté de Communes. Les ressources sont insuffisantes pour pouvoir continuer à alimenter l'étang.

Suite à l'étude, une hypothèse est avancée avec la suppression de l'étang au profit de la création de petits bassins. Cette alternative permettrait la réintroduction d'un écosystème (grenouilles, petits poissons...). Les discussions engagées continuent avec Monsieur le Président de la 3CM.

Monsieur Gontran BROZZONI demande quel pourcentage peut être attribué par l'agence de l'eau dans la cadre de subventions.

Monsieur le Maire stipule que ça peut aller jusqu'à 80%, mais cela reste très aléatoire, au regard du projet qui est porté. De plus, pour pouvoir bénéficier de subventions il faut impérativement que le projet soit porté par la Communauté de Communes.

IL EST RAPPELÉ que la prise en compte par la 3CM de cette action, permet que cette dernière participe financièrement à un investissement sur Béligneux. De plus, l'EPCI possède des moyens humains et financiers que la commune ne possède pas pour mener une telle opération.

APPROUVE à l'unanimité la modification des statuts de la 3CM, telle que proposée ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Daniel CLÉMENT demande la parole :

1) Intervention des membres du conseil municipal au sein des différentes commissions

Il demande pourquoi certaines commissions sont élargies aux membres du conseil municipal, telles que les commissions : voirie et santé & social, alors que d'autres sont réticentes comme les commissions : urbanisme, communication et scolaire.

Monsieur le Maire rappelle qu'il laisse libre ses adjoints d'ouvrir ou non leurs commissions. Cependant, il rappelle que l'ouverture est difficile à mettre en place sur l'intégralité des thèmes, certains étant beaucoup plus techniques que d'autres. De plus, certains domaines permettent davantage d'échanges et de dialogues comme le social. En revanche, le domaine du scolaire c'est beaucoup plus pointu alliant la collaboration entre la collectivité et le corps enseignant. Monsieur le Maire sollicite les adjoints pour ouvrir les réunions, dès lors que cela sera possible et que l'objet le permettra.

Monsieur Philippe REMOND rappelle qu'il existe un système «GMAIL agenda» qui permet la programmation des réunions et la réponse de chacun sur sa participation ou non.

2) Programmation des conseils municipaux

Monsieur Daniel CLEMENT rappelle à Monsieur le Maire qu'il avait accepté de programmer les dates de conseils municipaux, avec un minimum de trois semaines d'anticipation, afin de permettre à certains conseillers l'inscription de points à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire demande qu'on lui laisse encore un peu de temps pour la mise en place de l'organisation interne des assemblées.

Madame Carine BARDOU demande s'il est possible d'établir un planning des futurs conseils municipaux afin que chacun puisse se rendre disponible.

3) **Monsieur Daniel CLEMENT** interpelle Monsieur le Maire sur le fait qu'un trou est en formation à la hauteur de chez Madame VERAN au 215, chemin des granges et stipule que cette dernière souhaite savoir si la réhabilitation lui incombe ou si la commune prend en charge la réfection.

Monsieur le Maire étudie ce que la commune peut mettre en place.

Madame Françoise GACHON demande quand interviendra la présentation du bilan des AIN'TRÉPIDES.

Monsieur le Maire souhaite attendre le retour de la Directrice de la structure prévu le 15 avril. La présentation interviendra probablement au prochain conseil municipal.

Monsieur Jean-Philippe FAVROT demande quand sera distribué le bulletin municipal.

Monsieur Philippe FERRAND informe l'assemblée que l'édition est en cours d'impression et que la distribution est prévue à compter du 21 avril.

L'assemblée est informée que la Maison France Service, située au sein des locaux de la Communauté de Communes, a mis en place une nouvelle permanence "défenseur des droits".

Monsieur Jean-Philippe FAVROT informe l'assemblée que le vote des taux d'imposition, de la Communauté de Communes, a eu lieu. Ces derniers ont été maintenus à l'exception de celui relatif au ramassage des ordures ménagères qui sera augmenté.

Monsieur le Maire lève la séance à 19h55